

COOPÉRATION FRANCO-
QUÉBÉCOISE EN MATIÈRE DE
TÉLÉDISTRIBUTION

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION, ci-après appelé la PARTIE FRANÇAISE, ET LE MINISTRE DES COMMUNICATIONS, ci-après appelé la PARTIE QUÉBÉCOISE,

CONSIDÉRANT QUE :

- la partie française a exprimé sa volonté d'implanter rapidement des réseaux de télédistribution sur son territoire.
- la partie française a créé, en avril 1983, une mission inter-ministérielle pour le développement des services de télédistribution.
- le mandat de cette mission est de coordonner un plan de lancement de la télédistribution en France, principalement sur les sites disposant de réseaux câblés existants d'une part, de promouvoir une large gamme de services, en particulier interactifs, moteurs de retombées économiques, d'autre part.
- les réseaux de télédistribution existent depuis maintenant trente ans au Québec.
- l'industrie québécoise a développé un savoir faire dans la maîtrise de la technologie, du développement et de l'expérience de gestion des réseaux de télédistribution.
- les services de cablodistribution sont offerts au Québec par des entreprises privées en fonction d'exclusivités territoriales accordées en vertu d'une réglementation du gouvernement canadien.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

L'objet de la présente entente est, dans la perspective d'intensifier les relations culturelles et économiques des deux parties compte tenu de leurs intérêts réciproques, de contribuer au développement de la coopération franco-qubécoise en matière de télédistribution.

ARTICLE II

Il est créé, à cet effet, un groupe ad-hoc constitué d'un représentant de chacune des parties.

Le mandat de ce groupe est de déterminer les efforts de coopération souhaitables entre les deux parties et de rechercher les moyens d'y donner suite.

Ce groupe déterminera les ressources techniques, financières et humaines requises et suggérera l'origine de ces ressources.

Chacune des deux parties désignera son représentant dans les meilleurs délais.

ARTICLE III

Selon l'intérêt exprimé par la partie française, la partie québécoise s'engage à rendre disponibles les ressources souhaitées et identifiées par le groupe ad-hoc en matériel, en contenu, en personnel scientifiques ou autres.

ARTICLE IV

A l'invitation de la partie québécoise, la partie française accepte de déléguer une mission au Québec avant la fin de la présente année.

Cette mission sera conduite par le représentant désigné par la partie française et comprendra notamment des membres de la délégation aux vidéocommunications de la D.G.T. et de T.D.F.

La mission prendra connaissance de la situation industrielle de la télédistribution au Québec et de l'état des recherches qui y sont en cours.

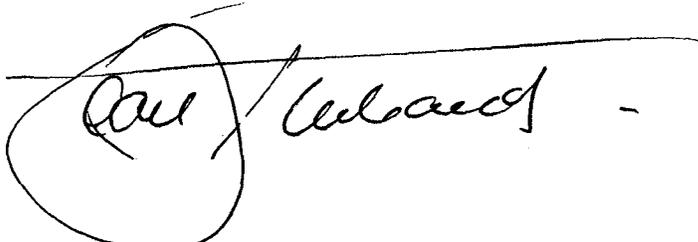
A l'issue de ce séjour un programme de travail sera soumis à l'appréciation des autorités compétentes des deux parties.

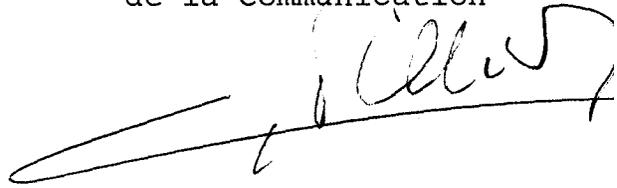
Fait à Paris le
(en deux exemplaires)

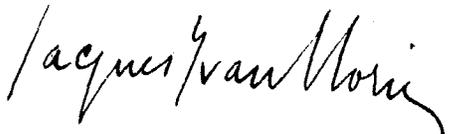
8 juillet 1983

Jean-François BERTRAND
Ministre des Communications du
Québec

Georges FILLIOUD
Secrétaire d'Etat aux Techniques
de la Communication

 -





Jacques-Yvan Morin
Ministre des Affaires intergouvernementales
du Québec